

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
protection de l'environnement

REFUS D'AUTORISATION

COOPÉRATIVE SYNDICALE DE DISTILLATION
DE THOUARCÉ ET DES VIGNOBLES DU LAYON
à THOUARCE
D3 - 2004 - n° 304

A R R E T E

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la demande formulée par M. le Directeur général de la COOPÉRATIVE SYNDICALE DE DISTILLATION DE THOUARCÉ ET DES VIGNOBLES DU LAYON, dont le siège social est boulevard de la République 49380 THOUARCÉ, afin de procéder à la mise à jour du plan d'épandage destiné à éliminer les déchets liquides de la distillerie qu'il exploite à la même adresse ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté prescrivant l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 18 novembre au mercredi 18 décembre 2002 inclus sur les communes de THOUARCÉ, DOUÉ LA FONTAINE, GENNES et MONTILLIERS ;

Vu les arrêtés de prorogation de délai à statuer des 25 avril 2003, 29 juillet 2003 et 28 janvier 2004 ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de THOUARCÉ, DOUÉ LA FONTAINE, GENNES, MONTILLIERS, CIZAY LA MADELEINE, MONTFORT, CHAVAGNES LES EAUX, LES ALLEUDS, BRIGNÉ SUR LAYON, NOYANT LA PLAINE, AMBILLOU CHÂTEAU, LOURESSE ROCHEMENIER, FAYE D'ANJOU, FÂVERAYE MACHELLES, MARTIGNÉ BRIAND, AUBIGNÉ BRIAND, SAINT GEORGES DES SEPT VOIES, LE THOUREIL, VALANJOU, LE CHAMP SUR LAYON, DÉNEZÉ SOUS DOUÉ, FORGES, MEIGNE SOUS DOUÉ, NOTRE DAME D'ALLENÇON, VAUCHRÉTIEN, RABLAY SUR LAYON, VIHIERES ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur régional des affaires culturelles, du directeur du parc naturel régional Loire Anjou Touraine, du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 8 décembre 2003 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 26 février 2004 ;

Considérant que les mesures qui pourraient être imposées par l'arrêté préfectoral, dans le cadre du projet présenté, ne permettraient pas de délivrer une autorisation susceptible de prévenir les dangers et inconvénients sur l'environnement sans remettre en cause la nature même du projet ;

Considérant que le dossier présenté à la consultation du public doit faire l'objet d'une mise à jour, donc ne correspond pas à l'exploitation envisagée ;

Considérant que l'exploitant ne dispose pas des capacités suffisantes de stockage des effluents pour garantir la bonne pratique de l'épandage ;

Considérant que le projet ne permet pas de respecter les objectifs définis à l'article 512-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 Refus d'autorisation

La demande de M. le Directeur général de la COOPÉRATIVE SYNDICALE DE DISTILLATION DE THOUARCÉ ET DES VIGNOBLES DU LAYON, dont le siège social est situé 10 boulevard de la République 49380 THOUARCÉ, afin d'exploiter un plan d'épandage destiné à éliminer les déchets liquides de la distillerie qu'elle exploite à la même adresse, est rejetée.

Article 2 Solution alternative

Dans un délai de 4 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant présente au préfet les éléments de dimensionnement, accompagnés des justificatifs correspondants, de la solution alternative qu'il retient pour le traitement des effluents bruts de la distillerie de Thouarcé.

L'exploitant procède à la mise en œuvre de la solution alternative définie avant le 1^{er} janvier 2005.

Article 3 Dispositions transitoires

Jusqu'à la mise en œuvre d'une nouvelle solution de traitement autorisée et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2005, l'épandage des effluents bruts est réalisé sous les conditions fixées ci-après :

3.1 Définition du plan d'épandage

La mise en œuvre du plan d'épandage concerne exclusivement les effluents liquides produits par la distillerie de Thouarcé.

L'épandage assure l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures **sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toutes natures** (engrais, amendements, supports de cultures). Il tient compte du code des bonnes pratiques agricoles prévu par le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Il ne porte pas atteinte à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

3.2 Conditions d'exploitation du plan d'épandage

Le plan d'épandage est exploité conformément aux études présentées dans le dossier en prenant en compte les résultats d'analyses et les éléments de suivi apparus au cours de sa mise en oeuvre.

La dose maximale d'épandage des effluents liquides est limitée à 46 m³/ha. Le volume des produits épandus est mesuré.

L'exploitant procède au moins à 8 prélèvements représentatifs des produits à épandre dont au moins 2 sont analysés avant le début de la campagne d'épandage. Les analyses des échantillons sont exécutées par un organisme indépendant agréé ou dont le choix est préalablement soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Si les résultats des analyses montrent des dépassements des valeurs fixées dans le présent arrêté, les produits seront éliminés en tant que déchets industriels conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juin 2000.

3.3 Entreposage des produits en attente d'épandage

L'exploitant dispose de capacités de stockage de 2 400 m³ pour les vinasses et de 1 200 m³ pour les jus d'égouttement disponibles sur le site de la distillerie.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2005, l'exploitant peut utiliser les volumes de la lagune de Montilliers afin de donner une capacité de stockage supplémentaire pour gérer au mieux le plan d'épandage pendant cette période. Cette utilisation est réalisée conformément aux prescriptions spécifiques à cette installation.

Les bassins de stockage sont étanches et aménagés pour récupérer les eaux ruissellement dont le déversement dans le milieu naturel est interdit.

3.4 Limitations de l'épandage dues aux produits

Le pH des effluents liquides épandus est compris entre 6,5 et 8,5.

L'épandage d'effluents contenant des substances qui, du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bioaccumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement, est interdit. Néanmoins, les effluents contenant des métaux à l'état de traces peuvent être épandus si les teneurs en éléments traces métalliques et organiques n'excèdent pas les valeurs limites ci-après :

Teneurs limites pour épandage

Eléments ou composés traces	Valeurs limites en mg/kg MS	Flux cumulé maximum apporté sur 10 ans (g/m ²)	
		Cas général	Pâturage et sols à pH < 6
Cadmium	10	0,015	0,015
Chrome	1 000	1,5	1,2
Cuivre	1 000	1,5	1,2
Mercure	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Zinc	3 000	4,5	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6	4
Sélénium (pâturage uniquement)			0,12

Composés traces organiques	Valeur limite en mg/kg MS	Valeur limite en mg/kg MS	Flux cumulé maximum apporté sur 10 ans (g/m ²)	Flux cumulé maximum apporté sur 10 ans (g/m ²)
	Cas général	Pâturages	Cas général	Pâturages
Total des 7 principaux PCB (1)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(1) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

3.5 Interdictions d'épandage dues aux terrains

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades. Cette distance est portée à 100 mètres en cas d'effluents odorants,
- à moins de 35 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est portée à 100 m en cas de pente de terrain supérieure à 7 %,
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade,
- à moins de 500 mètres de sites d'aquaculture,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de fortes pluies ou les périodes où il existe un risque d'inondation
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillards.

3.6 Doses d'apport

Toutes origines confondues, organique et minérale, les apports en fertilisants sur les terres soumises à l'épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains, du type, des besoins et de la rotation des cultures.

Les teneurs en fertilisants des produits à épandre sont suivies par l'exploitant de l'installation classée de manière à permettre l'établissement de **plans de fumure** adaptés aux conditions de l'épandage.

Pour l'azote, ces apports, exprimés en N global, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an,
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 170 kg/ha/an,

- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Toutes dispositions sont prises pour que, en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puisse se produire.

3.7 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, toujours disponible, comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices, la nature des cultures et les volumes des matières épandues,
- l'identification des prestataires chargés des opérations d'épandage et des analyses,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les matières à épandre avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

3.8 Bilan de fin d'exploitation

Le bilan de fin d'exploitation du plan d'épandage, dont une **copie est adressée aux agriculteurs concernés, au préfet et aux municipalités concernées**, comprend au minimum :

- les parcelles réceptrices,
- le bilan qualitatif et quantitatif des matières épandues,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments indésirables apportés sur chaque unité culturale et les résultats d'analyses de sols,
- les bilans de fumure des parcelles de référence de chaque type de sol et de culture.

Article 4 **Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs**

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 5 Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

Article 6 Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de THOUARCE et une autre copie, est affichée à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de THOUARCE et envoyé à la préfecture.

Article 7 Un avis, informant le public du refus d'autorisation et de la mise en œuvre d'une solution alternative à l'épandage, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Directeur général de la COOPERATIVE SYNDICALE DE DISTILLATION DE THOUARCÉ ET DES VIGNOBLES DU LAYON dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les mairies de THOUARCÉ, DOUÉ LA FONTAINE, GENNES, MONTILLIERS, CIZAY LA MADELEINE, MONTFORT, CHAVAGNES LES EAUX, LES ALLEUDS, BRIGNÉ SUR LAYON, NOYANT LA PLAINE, AMBILLOU CHÂTEAU, LOURESSE ROCHEMENIER, FAYE D'ANJOU, FÂVERAYE MACHELLES, MARTIGNÉ BRIAND, AUBIGNÉ BRIAND, SAINT GEORGES DES SEPT VOIES, LE THOUREIL, VALANJOU, LE CHAMP SUR LAYON, DÉNEZÉ SOUS DOUÉ, FORGES, MEIGNE SOUS DOUÉ, NOTRE DAME D'ALLENÇON, VAUCHRÉTIEN, RABLAY SUR LAYON, VIHIER.

Article 9 Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR, le maire de THOUARCE, les inspecteurs des installations classées et le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, établi en deux exemplaires originaux.

Fait à ANGERS, le 14 avril 2004

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Signé : Jean-Jacques CARON

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.